

Etablissement public du Parc national des Calanques Décision individuelle

N°2013- 32

Pétitionnaire : Lieux publics - Monsieur Pierre SAUVAGEOT Nature de la demande : Manifestation publique culturelle

Localisation: Les Goudes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3 et article 15 :

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 3 et MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Pierre SAUVAGEOT, directeur de l'association Lieux Publics, en date du 23 janvier 2013;

Vu l'autorisation n° 2013-33 du directeur par intérim du Parc national des Calanques portant sur l'aspect travaux de la manifestation publique en date du 22 mars 2013 ;

Considérant que l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 ne relève pas d'incidence notable dommageable sur les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de la ZPS FR9312007 « Iles Marseillaises - Cassidaigne »

Considérant que l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 relève des incidences très faibles sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du SIC FR9301602 « Calanques et îles marseillaises - Cap Canaille et Massif du Grand Caunet ».

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés;

ARRETE

Article 1

L'association Lieux publics, représentée par son directeur Monsieur Pierre SAUVAGEOT, est autorisée, dans le cadre de Marseille Provence 2013, à tenir la manifestation publique intitulée « Champs harmonique – marche symphonique pour 500 instruments éoliens et public en mouvement» aux Goudes, sur la commune de Marseille, 8^e arrondissement, située dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. la zone d'emprise totale de la manifestation est celle de la zone d'emprise ferme et si besoin des zones optionnelles 1 et 2 cartographiées en annexe ;
- l'installation et le démontage des instruments ne devront pas dégrader l'habitat d'intérêt communautaire des phryganes méditerranéennes et les espèces végétales protégées, en privilégiant l'utilisation des voies préexistantes;
- 3. Les visiteurs devront être canalisés sur les chemins et pistes préexistantes à l'aide notamment d'une signalétique ;
- Les structures mobiles devront être démontées et le cas échéant immobilisées avant le coucher du soleil;
- 5. L'impact de la manifestation sur la flore devra être estimé par un expert botanique une semaine après son ouverture afin de réajuster si besoin l'organisation de la manifestation et à la fin de la manifestation pour en estimer l'impact global;
- le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 mars au 3 mai 2013 inclus.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 mars 2013,

Le directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Benjamin DURAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe 1/1

